

Date: 20020312

Dossiers: 166-2-29758
à 29778

Référence: 2002 CRTFP 29



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

ALICE ANDERSON ET AUTRES
(voir liste ci-jointe)

fonctionnaires s'estimant lésés

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Affaires indiennes et du Nord Canada)

employeur



Devant : Jean Charles Cloutier, commissaire

Pour les fonctionnaires s'estimant lésés : Edith Bramwell, Alliance de la Fonction
publique du Canada

Pour l'employeur : Sean Gaudet, avocat

Affaire entendue à Hamilton (Ontario)
les 16 et 17 juillet 2001
(Observations transmises par écrit les 27 septembre, 26 octobre et 16 novembre 2001).

[1] La présente décision porte sur des griefs que 19 fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC) ont renvoyés à l'arbitrage en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (Loi) et dans lesquels ils contestent la décision de l'employeur de procéder au recouvrement de trop-payés faits sous la forme d'augmentations annuelles de traitement à la suite d'une application erronée, par l'employeur, des paragraphes 5(1) et 5(1.2) de la *Loi sur la rémunération du secteur public, 1991* (telle que modifiée par la *Loi de 1993 sur la compression des dépenses publiques* et la *Loi d'exécution du budget 1994*) ci-après appelée la L.R.S.P.

[2] Quoique chaque fonctionnaire ait présenté un grief à titre individuel, le fond de tous les griefs est essentiellement le même. Les points exposés dans le grief déposé le 10 novembre 1999 par Alice Anderson (dossier de la Commission 166-2-29759) reflètent le libellé des autres griefs. Le grief de M^{me} Anderson se lit comme suit :

[Traduction]

Je conteste la décision de l'employeur, en date du 14 septembre 1999, de recouvrer des trop-payés présumés à même mon traitement.

- 1. Je demande à ce que l'on renonce à l'audition du présent grief au premier palier et à ce que le grief soit entendu directement au deuxième palier.*
- 2. Je demande à ce qu'aucun trop-payé ne soit recouvré tant que les griefs n'auront pas été entendus à tous les paliers de la procédure de règlement des griefs, y compris l'arbitrage.*
- 3. S'il est établi avec certitude qu'un paiement en trop a bel et bien été fait, je demande à ce que l'on renonce au remboursement du trop-payé.*
- 4. Je demande à ce qu'on me fournisse immédiatement un état entièrement vérifié du traitement auquel j'ai droit et de tout trop-payé concernant l'impôt sur le revenu, le RPC et l'ensemble d'avantages sociaux.*

[3] L'audition de cette affaire a commencé le 16 juillet 2001 et s'est poursuivie le lendemain. Pendant les deux jours d'audience, j'ai entendu les témoignages de trois fonctionnaires s'estimant lésés : Michael Bolton, Lori Skye-Martin et Chester Gibson. L'avocat de l'employeur a produit 22 pièces et la représentante des fonctionnaires s'estimant lésés en a produit quatre.

[4] Le 18 juillet 2001, la représentante des fonctionnaires s'estimant lésés m'a indiqué qu'elle ne ferait pas témoigner d'autres personnes pour l'instant, afin de permettre à l'avocat de l'employeur de me demander de statuer sur deux questions : (1) les griefs peuvent-ils être renvoyés à l'arbitrage en vertu de l'article 92 de la Loi? (2) en droit, le principe de préclusion peut-il s'appliquer pour empêcher l'employeur de procéder au recouvrement des trop-payés faits aux fonctionnaires s'estimant lésés en l'espèce?

[5] Pour les fins de la requête de l'employeur, les parties ont convenu des faits exposés ci-après. Chacune des parties a transmis par écrit ses arguments, dont le texte intégral a été versé au dossier.

[Traduction]

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

Aux fins de la requête devant être présentée par l'employeur, les parties conviennent des faits suivants :

- 1) *Tous les fonctionnaires s'estimant lésés (sauf la fonctionnaire s'estimant lésée Katherine Gurman) ont commencé à exercer un emploi de groupe et niveau EST-01 du groupe de l'enseignement (ED) au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) après l'entrée en vigueur du gel des hausses de traitement imposé par la Loi sur la rémunération du secteur public, L.C. (1991), ch. 30, telle que modifiée par la Loi d'exécution du budget 1994, L.C. (1994), ch. 18, soit le 15 juin 1994. La fonctionnaire s'estimant lésée Gurman a commencé à occuper un poste de groupe et niveau EST-01 du groupe de l'enseignement (ED) du MAINC le 2 mai 1994.*
- 2) *Si certains fonctionnaires s'estimant lésés ont bénéficié d'une hausse de traitement en septembre 1995, tous ont obtenu une hausse en septembre 1996 et tous ont continué de recevoir des hausses de traitement jusqu'en septembre 1999.*
- 3) *Par lettre datée du 14 septembre 1999, tous les fonctionnaires s'estimant lésés ont été avisés par le MAINC que la période de deux ans durant laquelle le gel des hausses de traitement s'est appliqué, soit du 15 juin 1994 au 14 juin 1996 « [...] ne serait jamais prise en compte pour déterminer les niveaux de traitement en fonction du nombre d'années d'expérience. »*

- 4) *Dans la lettre du 14 septembre 1999 adressée à chaque fonctionnaire s'estimant lésé, on pouvait également lire ce qui suit :*

« La Loi sur la gestion des finances publiques stipule que tous les paiements en trop au titre de la rémunération doivent être recouvrés à même les éventuels fonds disponibles qui sont payables à l'employé. Après avoir consulté notre administration centrale et le Conseil du Trésor au sujet des mesures à prendre, nous avons obtenu confirmation qu'il n'y a pas d'autre solution que de procéder au recouvrement des trop-payés.

En outre, nous désirons vous informer que, pour prévenir d'autres paiements en trop à l'avenir, les hausses de traitement de septembre 1999 ne seront pas versées afin de corriger les anomalies concernant le traitement [...] »

- 5) *Le MAINC a commencé le recouvrement des trop-payés en effectuant des retenues sur les salaires.*

[6] La première question soulevée par l'employeur porte sur la compétence en ce qu'il s'interroge sur l'admissibilité des griefs à un renvoi à l'arbitrage en vertu de l'article 92 de la Loi. Essentiellement, l'employeur déclare dans son argumentation que les formulaires (la formule 14 des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P.*, (1993)) au moyen desquels chaque grief a été renvoyé à l'arbitrage comportaient une coche dans la case du sous-alinéa 92(1)b)(ii), qui porte sur un licenciement ou une rétrogradation visé aux alinéas 11(2)f) ou g) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.G.F.P.). L'employeur affirme que les griefs en instance n'ont manifestement pas de rapport avec ces affaires, mais portent plutôt sur le recouvrement du trop-payé de la hausse de traitement, qui, d'après l'employeur, ne peut donner lieu à un renvoi à l'arbitrage en vertu de l'article 92 de la Loi.

[7] Naturellement, les fonctionnaires s'estimant lésés pensent le contraire. Ils estiment que les griefs en instance se rapportent aux dispositions de la convention collective touchant la rémunération et que la coche placée dans la case en regard du sous-alinéa 92(1)b)(ii) est due à une erreur d'écriture.

[8] Sur ce point, je souscris à la thèse des fonctionnaires s'estimant lésés. Même si le formulaire au moyen duquel chaque grief a été renvoyé à l'arbitrage comporte une coche dans la case du sous-alinéa 92(1)b)(ii), ce qui indique un licenciement ou une

rétrogradation, les griefs en tant que tels se rapportent manifestement à une question de rémunération eu égard aux dispositions de la convention collective concernant la rémunération. Je suis convaincu que la case cochée en regard du sous-alinéa 92(1)b)(ii) est due à une erreur d'écriture. D'ailleurs, la réponse que l'employeur a fournie au dernier palier de la procédure de règlement des griefs témoigne bien du fait que l'employeur a accepté et étudié les griefs comme des griefs portant sur la rémunération.

[9] Il en découle que les griefs peuvent, à bon droit, être renvoyés à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 92(1)a) de la Loi et que je les accepte en tant que tels.

[10] L'autre question soulevée par l'employeur consiste à déterminer si, en droit, le principe de préclusion peut s'appliquer pour empêcher l'employeur de recouvrer le trop-payé fait aux fonctionnaires s'estimant lésés.

[11] À ce sujet, l'employeur estime que [traduction] « si l'on suppose, sans le concéder d'aucune manière, que les données de fait d'un plaidoyer de préclusion puissent être établies en l'espèce, le principe de préclusion ne peut s'appliquer en droit pour empêcher l'employeur de recouvrer des paiements en trop qui ont été faits aux fonctionnaires s'estimant lésés en violation de la loi. »

[12] L'employeur estime que le principe de préclusion ne peut s'appliquer lorsqu'il empêche un corps public, tel que l'employeur, d'exercer une fonction clairement prévue par la loi. L'employeur est d'avis que la loi impose clairement à l'employeur le devoir de recouvrer les paiements en trop, ce qui est incompatible avec l'application du principe de préclusion de la common law.

[13] La thèse défendue par les fonctionnaires s'estimant lésés est, bien entendu, que l'employeur devrait être préclus de recouvrer les trop-payés.

[14] Même si l'on suppose, sans pour autant le conclure, que l'argument de l'employeur est correct en droit, je ne crois pas qu'il soit applicable en l'espèce. On ne conteste pas le fait que les hausses de traitement ont été payées contrairement aux dispositions de la Loi, à la suite d'une erreur commise par l'employeur. Une fois qu'il a découvert les versements de hausse de traitement, l'employeur a avisé les fonctionnaires s'estimant lésés qu'il procéderait au recouvrement des sommes payées en trop. On n'a pas laissé entendre que l'employeur avait agi de mauvaise foi, que ce

soit dans le versement du trop-payé ou dans la décision de procéder à son recouvrement.

[15] La L.R.S.P. ne renferme aucune disposition concernant le recouvrement d'un trop-payé. La procédure de recouvrement des sommes payées en trop aux fonctionnaires s'estimant lésés s'est faite en application du paragraphe 155(3) de la L.G.F.P. Le pouvoir de procéder au recouvrement d'un trop-payé de traitement en vertu de cette disposition est discrétionnaire.

[16] Dans les circonstances, je ne suis pas prêt à conclure que la L.R.S.P. impose clairement à l'employeur le devoir de recouvrer le montant du trop-payé au point d'interdire l'application du principe de préclusion.

[17] Par conséquent, pour toutes les raisons qui précèdent, la réponse à la première question de la requête présentée par l'employeur est « oui », et la réponse à la seconde question est « non ».

[18] Le secrétaire adjoint - Opérations communiquera avec les parties pour discuter des dates des éventuelles audiences qui seront nécessaires.

[19] À ce jour, j'ai entendu le témoignage de trois des 19 fonctionnaires s'estimant lésés et je n'ai pas entendu d'arguments sur le bien-fondé de la question de la préclusion. Bien que je sois conscient que des éléments de preuve supplémentaires vont probablement être soumis, j'aimerais signaler que, à ce stade, je ne suis pas persuadé, à la lumière de la preuve produite jusqu'à maintenant, que le principe de préclusion s'appliquerait en l'espèce. Également, je rappellerais aux parties que les services de médiation de la Commission sont toujours disponibles sur demande conjointe.

**Jean Charles Cloutier,
commissaire**

OTTAWA, le 12 mars 2002.

Traduction de la C.R.T.F.P.

DOSSIER DE LA COMMISSION

NOM DES FONCTIONNAIRES

NUMÉRO :

S'ESTIMANT LÉSÉS :

166-2-29758	ANDERSON, Alice
166-2-29759	ANDERSON, Alice
166-2-29760	BOLTON, Michael
166-2-29761	CLAUS, Tammy
166-2-29762	DOW, Wendy J.
166-2-29763	ESTEY, Sandra Ann
166-2-29764	GIBSON, Chester Kent
166-2-29765	GOWLAND, Betty Ann
166-2-29766	GOWLAND, Betty Ann
166-2-29767	GURMAN, Katheryn
166-2-29768	HILL, Louise
166-2-29769	JENNE, Tina Marie
166-2-29770	LAING, Paula
166-2-29771	MARACLE, Tracy
166-2-29772	McNAUGHTON, Judith A.
166-2-29773	PHILLIPS, Robin Louis
166-2-29774	PROCUNIER, Sherry Lee
166-2-29775	RATH, Sandra
166-2-29776	SANDY, Audrey
166-2-29777	SKYE-MARTIN, Lori
166-2-29778	THOMAS, David